

Statuts de l'Association " AMAP des Basses Vallées "

AMAP

Association pour le maintien d'une Agriculture Paysanne.

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une **Association**, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 : Dénomination.

La Dénomination de cette association est : " **AMAP des Basses Vallées** "

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet; dans le respect de la charte des AMAP:

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- De soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement.
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs.

L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Elle ne participe pas à l'achat et à la vente des denrées.

- De (re)créer du lien social entre les producteurs et les consommateurs en mettant en place notamment des ateliers pédagogiques ou des ateliers de jardinage sur les fermes des producteurs.

Article 3 : Siège social.

Son siège social est situé à la Mairie de CANTENAY-EPINARD.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.

Article 6 : Composition.

L'Association est composée de membres (cf article 7).

Article 7 : Adhésion.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet défini par les présents statuts,
- adhérer aux principes et engagements définis par la charte des AMAP,
- s'acquitter de sa cotisation, (montant fixé annuellement par l'A.G.)
- être accepté par le Conseil d'Administration. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, qui doit être :
 - adressée par écrit au conseil d'administration,
 - précédée du règlement des sommes dues dans le ou les contrats pris par ce membre dans le cadre de l'association
- Par la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par le décès

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les subventions sollicitées, les dons, les produits de manifestations organisées, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles et aux lois en vigueur et qu'elles contribuent au développement de l'objet de l'Association.

Article 9 : Conseil d'Administration (C.A.).

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une année par l'Assemblée générale.

Le renouvellement par tiers du Conseil d'Administration a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles lors de l'A.G.

Le conseil d'Administration se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le C.A. arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Bureau.

Le Conseil d'Administration (C.A.) nomme en son sein les membres du bureau :

- Le Président,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire,

pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

Article 11 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation (cf article 7).

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le C.A.

L'Assemblée est animée par le C.A. Elle entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C.A.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés, 2 pouvoirs écrits maximum par membres présents étant acceptés.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Sur justificatifs, ils auront droit au remboursement de leurs frais sur la base prévue au règlement intérieur.

Article 13 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 :

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Cantenay-Epinard le 7 Décembre 2010.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,